

PRÉFACE

## Propriété ou commun ?

PAR PIERRE DARDOT\*

**Toute propriété est sinon privée** du moins *privative* : cette première proposition, qui n'a rien d'un mauvais paradoxe mais doit être prise très au sérieux, est au centre de l'ouvrage que l'on va lire. Prise à la lettre, elle implique cette autre proposition dont la portée politique est pleinement assumée par son auteur : l'organisation sociale de la production de l'avenir post-capitaliste doit se proposer d'aller au-delà de la propriété *comme telle*, au lieu de viser la substitution de la propriété « collective » ou « commune », sans parler de la propriété d'État, à la propriété privée. Ramenée à sa formulation la plus ramassée, cette seconde proposition s'énonce sous la forme d'une alternative radicale : *propriété ou commun*, ce qui doit s'entendre au sens où le commun est la négation de la propriété productive sous toutes ses formes. Telle est, pour l'essentiel, la thèse forte que défend ici Benoît Borrits, à l'encontre de toute une tradition issue du mouvement ouvrier et du socialisme qui a consacré depuis le XIX<sup>e</sup> siècle la propriété « collective » ou « commune » des moyens de production tout à la fois comme l'antithèse

---

\* Philosophe et chercheur à l'université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense.

de la propriété privée capitaliste et comme le principe d'une organisation sociale supérieure. Cette tradition, qui continue de « peser sur le cerveau des vivants à la manière d'un fantôme », pour reprendre les mots de Marx, doit être combattue pour ce qu'elle est : un obstacle qui nous empêche de penser et d'agir à la hauteur de notre présent.

Commençons par la première proposition : toute propriété est par essence privative. L'étymologie permet d'établir que « propriété » vient du latin *proprietas* qui dérive de *privatus* qui signifie « particulier », « propre » ou « individuel » et dérive lui-même de *pro privo* qui a le sens de « à titre particulier ». Tout un courant du droit en a inféré que la propriété était nécessairement individuelle : n'est véritablement « propre » que ce qui n'est partagé avec personne d'autre, donc ce qui n'appartient qu'à un seul individu. C'est en ce sens qu'argumente le juriste Robert-Joseph Pothier en 1825, considéré comme le « père » de la propriété individuelle : il n'existe qu'un seul droit de propriété sur la chose, sans quoi la chose serait « commune » et non plus « propre », la propriété est donc par nature exclusive en ce qu'elle exclut par sa nature même de la jouissance du droit toute autre personne que le titulaire. Il ne peut donc y avoir plusieurs propriétaires d'une même chose, puisque l'exclusivité implique l'unicité et l'individualité du titulaire<sup>1a</sup>. La prémisse d'un tel raisonnement est incontestablement juste : l'exclusivité comme pouvoir d'exclure tous les tiers non propriétaires forme le cœur de la propriété en tant qu'elle constitue un droit absolu, quand bien même cette exclusivité n'est pas explicitement mentionnée par l'article 544 du code civil, car elle ne fait qu'exprimer l'absolutisme de

---

a Toutes les notes de référence sont classées par chapitre, à la fin de ce livre, p. 227.

la propriété. Mais de ce qu'elle est nécessairement *exclusive* la propriété n'est pas pour autant nécessairement *individuelle*. Le même R.-J. Pothier admet d'ailleurs que le caractère privatif de la propriété ne s'oppose pas à ce que plusieurs personnes aient la propriété de la même chose non certes « pour le total », mais « pour une certaine part » : « Car cela n'est pas contraire à ce que nous avons dit, que la propriété est le droit par lequel une chose nous appartient *privativement* à tous autres ; car ce droit de propriété qu'ils ont en commun est le droit par lequel la chose leur appartient en commun *privativement* à tous autres<sup>2</sup>. » Il convient donc de distinguer la relation de chaque copropriétaire avec les *autres copropriétaires*, relation en vertu de laquelle la part de chacun lui appartient « privativement » aux autres copropriétaires, de la relation de tous les copropriétaires pris en bloc avec les *non-propriétaires*, en vertu de laquelle la chose leur appartient « privativement » à tous les non-propriétaires. La propriété peut donc fort bien être « commune » ou « collective » sans pour autant cesser d'être excluante, c'est-à-dire exclusive, au point parfois d'être difficilement discernable d'une propriété privée, en tout cas *relativement* à tous ceux qui sont exclus de cette propriété. C'est en particulier le cas de la propriété collective qui prévaut dans le régime des coopératives : si l'on écarte la part sociale, qui est un titre de propriété privée, la propriété collective des réserves impartageables « reste une propriété privée à l'égard de ceux qui ne sont pas membres de la coopérative<sup>a</sup> ». Dans le cas d'une communauté aux frontières étroitement délimitées, comme celles dont la gestion collective des canaux d'irrigation dans les Alpes suisses offrent l'exemple, il est même permis de dire que « la propriété commune représente la propriété privée

---

a Voir *infra*, chapitre 1 « Le mouvement coopératif ».

du groupe<sup>3</sup> », du moins si l'on signifie par là qu'elle exclut du droit de propriété tous ceux qui ne font pas partie du groupe, donc non seulement de l'accès à la ressource, mais de l'exercice même du pouvoir collectif d'exclure.

Afin de mettre ce point en pleine lumière, on peut prendre appui sur l'étymologie : le verbe *privare* a le double sens d'« écarter ou ôter de » et de « dépouiller ou priver de ». C'est pourquoi *privatus* signifie très souvent en latin « privé ou dépourvu d'une magistrature publique ». Le sens privatif est alors toujours relatif à une fonction ou à une charge que l'on ne détient pas, et ne qualifie pas un pouvoir qui serait par nature « privé » par opposition à un autre pouvoir qui serait par nature « public », par exemple le pouvoir domestique au pouvoir politique<sup>4</sup>. Mais c'est vers le premier sens qu'il faut se tourner pour comprendre l'affirmation selon laquelle la propriété est en tant que telle privative. En effet, il appartient à l'essence de la propriété d'« écarter » les non-propriétaires du droit à la jouissance de la chose, et c'est parce qu'elle « écarte de » ce droit qu'elle « prive de » ce même droit tous les non-propriétaires. Ce qui est en cause c'est la conception de la propriété issue du droit romain selon laquelle le propriétaire a un pouvoir ou une puissance complète (*plena in re potestas*) sur la chose dont il est le maître. C'est ce qui explique qu'à l'époque classique les notions de *dominium* et de *proprietas* soient en droit romain synonymes : « Le propriétaire a un pouvoir de maître (*dominus*) sur la chose qui appartient à un individu déterminé à l'exclusion de tout autre et lui est propre<sup>5</sup>. » Cet accent mis sur l'exclusivité permet de comprendre que le droit de propriété ait pu être considéré comme une souveraineté sur la chose, donnant ainsi à entendre une remarquable homologie entre souveraineté étatique (*imperium*) et souveraineté du propriétaire privé (*dominus*) dont nous commençons seulement à mesurer toute la portée pour la compréhension de

la notion si controversée de « propriété étatique ». Ainsi que le voit bien Benoît Borrits : « Comme pour la coopérative, la propriété étatique reste toujours privée à l'égard de ceux qui ne font pas partie de cette collectivité<sup>a</sup>. » La seule référence à l'« intérêt général » est bien incapable de fonder la différence, *a fortiori* l'opposition, entre propriété publique et propriété privée tant l'indétermination de la notion autorise tous les glissements de la logique propriétaire. Car c'est l'absolutisme de la propriété étatique qui a rendu possible et encouragé la vague de privatisations qui a marqué les débuts du néolibéralisme. Pour ouvrir une issue il faut se décider à mettre en question la logique propriétaire sous *toutes* ses formes.

Par là on en vient à la seconde proposition qui donne sa force à l'ouvrage de Benoît Borrits : l'alternative n'oppose pas une forme de propriété à une autre, mais le commun à la propriété sous toutes ses formes. On doit donc s'interdire de faire de la « propriété commune » le principe de l'alternative au capitalisme, en espérant atténuer la rigueur implacable du principe propriétaire par la généralisation des coopératives de production. Dans l'adresse du 30 mai 1871, *La Guerre civile en France*, Marx lie le destin de la « production coopérative » à la capacité de l'ensemble des « associations coopératives » de « régler la production nationale selon un plan commun », planification qui est seule susceptible à ses yeux de mettre fin à l'anarchie et aux convulsions constantes de la production capitaliste et qu'il n'hésite pas à assimiler au « communisme »<sup>6</sup>. On sait que tout un courant, nommément celui du communisme des conseils, a fait de cette planification mise en œuvre par les associations de production le trait distinctif de la « propriété commune ». Dans son livre *Les Conseils ouvriers*, Anton Pannekoek oppose

---

a Voir *infra*, chapitre 5 « La propriété collective est une impasse ».

ainsi la « propriété commune » à la « propriété publique ». Sous le régime de la propriété publique des moyens de production, ce sont les fonctionnaires d'État qui organisent et dirigent la production, et non les producteurs qui ne sont pas maîtres de leur travail et continuent d'être exploités par une classe dominante : « La propriété publique est le programme bourgeois d'une forme moderne et déguisée de capitalisme. La propriété commune doit être le seul but de la classe ouvrière<sup>7</sup>. » Toute la question est de déterminer plus précisément le contenu spécifique de cette « propriété commune » : en quoi est-elle encore une « propriété », de quel propre » relève-t-elle ? Pannekoek manifeste sur ce point un véritable embarras : « Cette propriété commune ne signifie pas propriété au sens ancien du mot, c'est-à-dire droit d'en user ou d'en mésuser selon sa propre volonté. » En effet, « chaque entreprise n'est qu'une partie de l'appareil productif total de la société » de sorte que « le droit de toute collectivité de producteurs » est « limité par le droit supérieur de la société »<sup>8</sup>. Si Pannekoek tient à se démarquer du « sens ancien du mot », c'est parce que ce sens porte en lui l'idée d'une disponibilité entière procédant de la seule volonté du propriétaire : le droit de propriété s'étend de l'*usus* jusqu'à l'*abusus* (le « mésusage » qu'implique une « puissance complète » du maître) et c'est seulement à cette condition qu'il est plein et entier. Si chaque entreprise disposait de la propriété ainsi entendue, cette dernière serait peut-être « commune » eu égard à la volonté propre de chaque producteur membre de la communauté de travail, mais le serait-elle encore relativement aux autres entreprises et plus encore relativement à la société tout entière ? Le droit de propriété reconnu à chaque collectivité de producteurs ne manquerait pas d'entrer en contradiction avec le « droit supérieur de la société », de sorte que l'anarchie menacerait de faire retour. Mais la difficulté se trouve

par là moins résolue que déplacée : le droit supérieur de la société est-il lui-même un droit de propriété, c'est-à-dire un droit de disposer qui va jusqu'à l'*abusus* ? Si tel est le cas, on est condamné à reconduire purement et simplement la logique de la souveraineté qui n'est jamais que le pendant politique de la logique propriétaire : la société exercera sa puissance sur toutes les associations de production et privera les producteurs de toute autonomie. Ou bien l'on entend échapper à une telle conséquence en consacrant une telle autonomie. Mais il faudra alors résoudre l'épineux problème de la « liaison régulière » des associations de producteurs les unes avec les autres, comme le reconnaît Pannekoek lui-même. Or comment procéder à cette liaison autrement que par un « plan commun » ? Mais la logique de la planification de la production, loin de rompre avec la logique propriétaire, la reconduit massivement à l'échelle de toute la société : c'est toujours le propriétaire qui commande ce que les unités de production devront réaliser<sup>a</sup> et, dans le cadre de la « propriété commune », le propriétaire se confond avec la société. En dernière analyse, ce qui est en cause, c'est la profonde *incompatibilité de la logique propriétaire avec la démocratie*, laquelle ne peut reposer que sur la constitution de formes d'autogouvernement à partir du bas et à tous les niveaux de l'organisation sociale. Tant qu'on n'en aura pas fini avec la propriété productive en tant que telle, la démocratie sociale et politique ne sera qu'un vain mot.

---

a Voir *infra*, Introduction.



**Notes de la préface** (pages 5 à 11)

- 1 Robert-Joseph POTHIER, *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français*, vol. 8, par M. Dupin, Béchet aîné, Paris, 1825, cité dans l'entrée « Propriété exclusive ou exclusivité », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Paris, 2017, p. 981.
- 2 Robert-Joseph POTHIER, *Traité du domaine de propriété*, Debure père, Paris, 1777, n° 4, cité dans l'entrée « Propriété commune », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 963 (nous soulignons). Voir aussi l'entrée « Propriété inclusive ou inclusivité » dans ce même *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 982.
- 3 Daniel BROMLEY, « The commons, common property, and environmental policy », *Environmental and Resource Economics*, vol. 2, n° 1, 1992, p. 11, cité dans l'entrée « Bisses et consortages en Valais (Suisse), in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 136. On mesure à quel point l'interprétation de ces formes de gestion collective en termes de « communs séculaires » par Elinor Ostrom et ses disciples relève d'une idéalisation pour le moins imprudente.
- 4 Yan THOMAS, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Albin Michel, Paris, 2017, p. 188.

- 5 Entrée « Propriété exclusive ou exclusivité », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, op. cit., p. 980.
- 6 KARL MARX et Friedrich ENGELS, *Inventer l'inconnu. Textes et correspondance autour de la Commune*, La Fabrique, Paris, 2008, p. 161.
- 7 Anton PANNEKOEK, *Les Conseils ouvriers*, Béliaste, Paris, 1974, p. 68-69.
- 8 *Ibid.*, p. 68.

### Notes de l'introduction (pages 13 à 20)

- 1 Sondage Ifop/La Croix, « Regards internationaux sur la situation économique et sur la mondialisation », 2013 : <<http://www.ifop.fr>>.
- 2 Brian J. ROBERTSON, *La Révolution Holacracy. Le système de management des entreprises performantes*, Alisio, Éditions Leduc.s, Paris, 2016 ; Isaac GETZ, « La liberté d'action des salariés : une simple théorie ou un inéluctable destin ? », *Gérer et comprendre*, n° 108, juin 2012.
- 3 Elinor OSTROM, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, Bruxelles, 2010.
- 4 Michael HARDT et Antonio NEGRI, *Commonwealth*, Stock, Paris, 2012 ; Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, La Découverte, Paris, 2014.

### Notes du chapitre 1 (pages 21 à 43)

- 1 Michel CHAUDY, *Faire des hommes libres. Boimondau et les communautés de travail à Valence*, Éditions Repas, Valence, 2008.
- 2 Christian ROUAUD, *Les Lip. L'imagination au pouvoir*, DVD, Pierres grises distribution, Paris, 2007.
- 3 Andrés RUGGERI, « Occuper, résister, produire », *Autogestion ouvrière et entreprises récupérées en Argentine*, Syllepse, Paris, 2015.
- 4 Benoît BORRITS, *Coopératives contre capitalisme*, Syllepse, Paris, 2015, p. 19.
- 5 « Chiffres clés 2016 – Les Scop », sur <[www.les-scop.coop](http://www.les-scop.coop)> (consulté en décembre 2017).
- 6 Virginie ROBERT, *L'Irrésistible Montée de l'économie sociale, un projet, une culture, des valeurs*, Éditions Autrement, Paris, 2007, p. 21.